

la règle de l'ALE était fondée sur une prescription de teneur en valeur de 50 p. 100 — sera introduite graduellement sur une période de huit ans. La valeur des pièces et composantes importées sera déterminée à l'étape de la chaîne de fabrication pour améliorer la précision des calculs de teneur. Enfin, l'Accord prévoit toutes sortes de dispositions spéciales pour des cas particuliers, par exemple, des dispositions d'échelonnement spéciales à l'égard de la prescription de teneur régionale pour les producteurs et assembleurs de pièces automobiles afin de leur donner plus de souplesse administrative, une disposition d'échelonnement spéciale pour l'usine CAMI à Ingersoll (Ontario), et une disposition spéciale qui réduit temporairement à 50 p. 100 pour cinq ans le niveau de teneur régionale requis à l'intention des investisseurs qui établissent de nouvelles usines destinées à produire des véhicules différents de ceux déjà produits dans la région, et pour deux ans suivant le réaménagement d'une usine existante pour y produire un nouveau véhicule.

- Produits textiles et vêtements — Des règles d'origine spéciales pour les produits textiles et vêtements sont prévues à l'annexe 300-B.

L'ALENA reconnaît explicitement qu'un produit est admissible au traitement tarifaire préférentiel s'il est produit sur le territoire de plus d'un des trois pays. L'article 404 permet aux producteurs des trois pays de cumuler entre eux leur production aux fins de déterminer si un produit doit subir le changement de classification tarifaire requis ou s'il satisfait à la teneur en valeur régionale. Le chapitre 4 prévoit aussi des dispositions concernant la façon de traiter les pièces de rechange, les outils, les accessoires et les matières d'emballage et de conditionnement aux fins de déterminer l'origine des produits, ainsi que des conditions particulières pour les produits réexpédiés à partir de pays autres que de l'ALENA et des dispositions pour empêcher de se soustraire aux règles d'origine.

Tandis que le chapitre 4 établit les règles et conditions régissant la façon de déterminer si un produit est admissible au traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA, le chapitre 5 établit les exigences et les procédures d'application et d'administration des règles d'origine. En ce sens, il fait partie intégrante des règles d'origine.

Pour la période de transition, un certain nombre de règles additionnelles ont été élaborées pour permettre de différencier les produits admissibles aux niveaux tarifaires de l'ALE — la plupart entreront en franchise de droits à compter du 1^{er} janvier 1994 et tous entreront en franchise de droits à compter du 1^{er} janvier 1998 — des produits admissibles aux niveaux tarifaires de l'ALENA. Ces règles transitoires spéciales sont décrites dans le chapitre 3.